

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.772 du 20 juin 2003

A.137.914/VI-16.510

En cause : **CARON** Danielle,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,
- 2. le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 juin 2003 par Danielle CARON, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution la "décision de Monsieur Georges DESIR, Bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert, du 11 juin 2003, révoquant «en application de l'article 110 de la nouvelle loi communale, la délégation de signature des pièces, documents et correspondances» qui lui avait été octroyée le 22 janvier 2001";

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu le courrier de la partie adverse du 19 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est une décision du Bourgmestre de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert; que la seconde partie adverse doit, dès lors, être mise hors de cause;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 juin 2003, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt juin deux mille trois par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.